

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 juillet 2004 et 9 octobre 2006 autorisant la SAS CARGILL FRANCE à exploiter un silot plat de stockage des tourteaux de colza, situé à Montoir de Bretagne, zone industrielle agro alimentaire, quai n°2 ;

VU la demande présentée par la SAS CARGILL FRANCE, dont le siège social est 18, 20 rue des Claudines à Saint Germain en Laye, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de production d'huile végétale à partir de graines de colza à Montoir de Bretagne, zone industrielle agro alimentaire, quai n°2 ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Montoir de Bretagne en date du 23 février 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Donges en date du 16 février 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Corsept en date du 22 janvier 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de Saint Brévin les Pins en date du 25 janvier 2007 ;

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date des 28 novembre et 18 décembre 2006 ;

VU l'avis du directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt en date du 8 mars 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement en date du 8 mars 2007 ;

VU l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 12 février 2007 ;

- VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 6 mars 2007 ;
- VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement - arrondissement maritime et de navigation en date du 8 novembre 2006 ;
- VU** l'avis du chef de la division équipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 16 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du directeur du port autonome de Nantes-St Nazaire en date du 25 janvier 2007 ;
- VU** l'avis du président du syndicat mixte du parc naturel régional de Brière en date du 20 février 2007 ;
- VU** l'avis du directeur régional des affaires culturelles en date du 16 janvier 2007 ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 30 novembre 2007 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 13 décembre 2007 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la SAS CARGILL FRANCE en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** la lettre de la SAS CARGILL FRANCE en date du 19 décembre 2007 formulant des observations sur le projet d'arrêté ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur principal des installations classées en date du 21 décembre 2007 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par l'article L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. CARGILL FRANCE - n° de SIRET 682 010 376 002 13- dont le siège social est situé 18/20 rue des Gaudines - 78100 Saint-Germain en Laye, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'huile végétale zone agroalimentaire, en complément du silo qu'elle exploite quai n°2 à MONTOIR DE BRETAGNE- 44550.

Les dispositions spécifiques des arrêtés du 27 juillet 2004 et du 09 août 2006 continue de s'appliquer au fonctionnement du silo plat de stockage des tourteaux de colza. Les dispositions générales réglementant le site sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

1.2. Implantation

Les installations autorisées sont situées à Montoir de Bretagne sur la parcelle n° 18 de la section BC.

Elles occupent une superficie de 80.000 m² et sont repérées sur le plan joint en TITRE IX du présent arrêté.

1.3. Caractéristiques principales

Le projet consiste à créer une unité d'extraction d'huile végétale à partir de graine de colza. Cette extraction se décompose en deux séquences. D'une part une extraction mécanique par pressage, puis une extraction complémentaire par circulation à contre courant d'hexane.

Les installations sont autorisées pour le traitement de 800.000 T/an de graines de colza.

Le site comportera les unités suivantes:

- 3 silos métalliques de stockage des graines de colza de 12.735 m³ chacun;
- 2 silos béton de stockage des tourteaux, résidus de l'extraction d'huile, de 5.377 m³ chacun;
- une unité de pressage mécanique des graines d'une puissance de 7.000 kW et de 890 t/j d'huile de capacité;
- une capacité d'extraction à l'hexane de 400t/j;
- un stockage enterré d'hexane de 300 m³ ;
- 3 réservoirs de stockage d'huile d'une capacité totale de 10.500 m³;
- des tours aéroréfrigérantes d'une puissance totale de 8.650 kW;
- une station de traitement des eaux usagées.

1.4. Horaires de fonctionnement

Le fonctionnement des installations est autorisé en continu tous les jours de la semaine.

1.5. Classement des installations

Rubrique	Désignation	Produits ou activités projetées sur le site	Seuil réglementaire	Régime AS, A, D, ou NC	Rayon d'affichage
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Stockage d'hexane enterré : 300 m ³ (200t)	V > 100 m ³ équivalent	A	2 km
1433-B-a	Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	Emploi d'hexane dans les unités d'extraction : 100t	Q > 10 t	A	2 km
2160-1	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégagant des poussières inflammables	Silo à plat existant : 38.000 m ³ (26 500t) Silos verticaux de graines de colza : 3x12 735 m ³ Silos verticaux de tourteaux de colza : 2x5.377m ³ TOTAL : 86.960m³	V > 15000m ³	A	3 km
2240-1	Extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras, fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques, à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques.	Unité d'extraction d'huile de colza : 890 t/j huile de pression 400 t/j huile d'extraction TOTAL : 1290t/j	Q > 2 t/j	A	1km
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	TOTAL : 7000 kW	P > 500 kW	A	2 km
2910-A-1	Installation de combustion consommant exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel, du gaz de pétrole liquéfié, du fioul domestique, du charbon, du fioul lourd, de la biomasse	Chaufferie au gaz : 30 MW TOTAL : 30MW	P > 20 MW	A	3 km
2921-1-a	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tours aéroréfrigérantes avec circuit primaire ouvert d'une puissance totale de 8650 kW	P ≥ 2000kW	A	3 km
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression, fonctionnant à une pression effective supérieure de 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	Compresseur d'air : 75 kW TOTAL : 75 kW	50kW < P < 500kW	D	-

A - autorisation
D - déclaration

1.6. Conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.7. Arrêtés applicables

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

1.7.1. Installations soumises à autorisation

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des IC soumises à autorisation
- Arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977.
- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les IC.
- Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.
- Arrêté du 29 mars 2004 modifié, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
- Décret 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW.

1.7.2. Installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

1.8. Modification et cessation d'activités

1.8.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.8.2. *Transfert sur un autre emplacement*

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées dans l'article 1.5. du présent titre nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

1.8.3. *Changement d'exploitant*

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

1.8.4. *Cessation d'activité*

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation..

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Les terrains devront être remis en état en vue d'un usage de type activité artisanale ou industrielle.

TITRE II - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1. Objectifs généraux

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

2.2. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.3. Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.4. Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.5. Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

2.6. Documents tenus à disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions et sur les niveaux acoustiques du site,
- les comptes-rendus de visite annuelle des installations de réfrigération, les rapports de contrôle des installations électriques et de protection contre la foudre.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5

années au minimum.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 PRELEVEMENT D'EAU

3.1. Origine des approvisionnements en eau

La société CARGILL est alimentée en eau par le réseau public de distribution d'eau potable. La consommation d'eau sera limitée à 300.000 m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure. Les bilans de consommation d'eau potable doivent être portés sur des registres éventuellement informatisés, tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant engagera une démarche de progrès constant visant à chercher des sources d'approvisionnement en eau alternative de celle du réseau communal. Notamment en cas de création d'un réseau d'eau industriel desservant des installations voisines l'exploitant devra s'associer à cette démarche. Afin de justifier de cet engagement l'exploitant fournira tous les 2 ans à M. le Préfet de Loire-Atlantique une étude technico-économique sur les possibilités de réduction de ces prélèvements d'eau depuis le réseau d'eau communal.

3.2. Limitation des approvisionnements

Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

3.3. Protection des approvisionnements

Le raccordement au réseau public est équipé d'un dispositif de disconnexion.

ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1. Dispositions générales

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.2. Plan des réseaux

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

4.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.4. Définition des eaux industrielles

Les seules eaux industrielles rejetées seront les eaux issues des unités préparation et extraction, ainsi que les eaux issues des purges de déconcentration des circuits de chauffage, de refroidissement et des compresseurs d'air, les condensas de traitement de l'air ainsi que les eaux de purge lors des essais de sprinklage. Tous les autres effluents aqueux éventuellement générés par les installations devront être

traités comme des déchets et traités comme tels.

4.5. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejets au milieu

La production des effluents présentés dans le tableau ci-dessous est autorisée sur le site sous réserve du respect des dispositions de collecte et de traitement suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau de collecte	Traitement	Dispositif	Point de rejet
Eaux vannes et sanitaires	Eaux usées	-	Fosse septique	Infiltration en nappe
Eaux usées industrielles hors eaux de purges	Eaux industrielles	Prétraitement par décantation + Biologique + Ultrafiltration	Station d'épuration biologique	Rejet direct en LOIRE au PK = 21330
Eaux usées industrielles eaux de purges	Eaux industrielles	-	-	Rejet direct en LOIRE au PK = 21330
Eaux pluviales des cuvettes et zones de rétention	Eaux pluviales	Analyses et traitement en tant que de besoin	Si besoins traitement sur la station d'épuration ou en tant que déchet	Fossé longeant la rue de la Caravelle puis rejet en Loire
Eaux pluviales de toitures et de voiries faible trafic		Séparation des hydrocarbures	Déshuileur de 100 l/s	Fossé longeant la rue de la Caravelle puis rejet en Loire
Eaux pluviales du parking PL et des voiries à fort trafic		Séparation des hydrocarbures	Déshuileur de 66 l/s	

Le lavage extérieur des citernes n'est pas réalisé sur site.

Les eaux de purges rejoindront le réseau industriel en sortie de la station de traitement biologique avant le point d'échantillonnage pour analyse.

Les rejets de la station de traitement des eaux industrielles devront rejoindre la Loire via une canalisation fermée sans transiter par un fossé à ciel ouvert.

ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS

5.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejet

5.1.1. Généralités

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt

des installations.

Elles sont exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

5.1.2. *Entretien et surveillance des dispositifs de traitement des eaux de ruissellement*

Les dispositifs de traitement des eaux de ruissellement qui sont présentés à l'article 4.5. , font l'objet d'un entretien au moins annuel. Les performances de ces dispositifs doivent permettre d'atteindre les valeurs limites de rejet fixées à l'article 6.1. .

ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS

Les effluents rejetés par l'établissement ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous.

6.1. **Eaux industrielles**

Débit maximal instantané : 22,5 m³/h

Débit journalier maximal : 540 m³/j

Débit journalier moyen mensuel : 492 m³/j

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Flux maximal sur 24 h</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	19 kg/j	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	16 kg/j	NFT 90103
DCO	125 mg/l	67 kg/j	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	5 kg/j	NF EN ISO 9377-2
Azote	30 mg/l	16 kg/j	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	2 mg/l	1 kg/j	NF T 90 023
pH	Entre 5.5 et 8.5	-	-
Température	< 30°C	-	-

6.2. **Eaux pluviales**

<i>Paramètres</i>	<i>Concentration instantanée maximale</i>	<i>Méthodes de référence</i>
MES	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
pH	Entre 5.5 et 8.5	

Température	< 30°C	
-------------	--------	--

6.3. Eaux pluviales des cuvettes et des aires de dépôtage

Les eaux pluviales des cuvettes de rétentions et celles des aires de dépôtages ne seront pas rejetées directement au milieu naturel. Les cuvettes et volumes de rétention devront avoir de manière permanente leur vanne de vidange fermée. Ces vannes ne pourront être ouvertes hors de la présence d'une personne dûment habilitée par l'exploitant et selon une procédure qui sera définie par ce dernier.

Avant tout rejet, les eaux accumulées dans ces rétentions seront analysées. En fonction de leur qualité et notamment de leur conformité avec les paramètres visés à l'article 6.2. , ces eaux pourront être rejetées au milieu naturel via le réseau eaux pluviales. Dans le cas contraire elles seront soit rejetées vers la station d'épuration interne si leur qualité permet un traitement ne compromettant pas l'efficacité de la station, dans tous les autres cas elles seront considérées comme des déchets et devront être traitées comme telles.

6.4. Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.5. Surveillance des eaux souterraines

Préalablement à toute exploitation, l'exploitant présentera un rapport validé par un hydrogéologue dans lequel il définira le réseau de suivi des impacts des installations sur la qualité des eaux souterraines, avec les fréquences et les paramètres qu'il se propose de suivre. Ce rapport sera adressé pour information à l'inspection des installations classées. Ce réseau comprendra au minimum un piézomètre en aval hydrologique du site et 2 piézomètres en amont hydrologiques du site. La fréquence des suivis sera au minimum d'une analyse annuelle dans chacun des piézomètres.

Ce réseau et les premières mesures seront réalisées avant la mise en exploitation des installations.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

Les installations doivent être conçues, exploitées, entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs, etc.).

Les installations de combustion sont aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

ARTICLE 8 PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 9 LIMITATION DES EMISSIONS DE SOLVANTS

9.1. Emissions totales

L'utilisation de solvants sur le site est limitée au seul usage de l'hexane pour l'extraction de l'huile de colza. L'exploitant mettra en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions d'hexane à l'atmosphère.

L'exploitant devra limiter en toute circonstance ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux de :

0,7 kg d'hexane émis par tonne de graine triturée.

A compter du 01 janvier 2010, l'exploitant devra limiter ses émissions totales (émissions canalisées et diffuses) de solvant à un flux de : **0,6 kg d'hexane émis par tonne de graine triturée** sauf impossibilité démontrée par une étude technico-économique.

Dans un délai de 6 mois suivant la mise en service des installations, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées une évaluation des quantités d'hexane émises au niveau du site par les produits (tourteaux, huile) en précisant pour chaque produit, la part émises sur le site et la part émise après expédition hors du site de ces sous produits.

ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

10.1. Constitution du parc de générateurs

Les installations de combustion exploitées sur le site ont les caractéristiques suivantes :

<i>Appareils</i>	<i>Puissance thermique totale</i>	<i>Localisation</i>	<i>Hauteur de rejet par rapport au sol</i>	<i>Combustible</i>
2 Chaudières au gaz naturel	30 MW (2X15 MW)	Local chaufferie	18 m	Gaz naturel

10.2. Valeurs limites de rejet

10.2.1. Rejet de la chaudière

Les gaz de combustion issus des chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

<i>Appareils</i>	<i>Débit maximal des gaz en Nm³/h</i>	<i>Oxyde de soufre (en SO₂)</i>	<i>Oxyde d'azote (en NO₂)</i>	<i>CO</i>	<i>Poussières</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection des gaz</i>
2 Chaudières Gaz naturel	23.618	35 mg/Nm ³	120 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	9 m/s
		0,8 kg/h	28,3 kg/h	23,6 kg/h	0,1 kg/h	

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

ARTICLE 11 PREVENTION DU RISQUE DE PROLIFERATION DE LEGIONELLES

11.1. Formation et protection du personnel

11.1.1. Formation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations de refroidissement ou à proximité de ces dernières sont désignées et formées en vue d'appréhender, selon leurs fonctions, le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation ou l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

11.1.2. Protection

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

11.1.3. Procédures

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article TITRE VIII 33.4.2. .

11.2. Entretien et surveillance

11.2.1. Analyse de risque

L'exploitant doit disposer d'une analyse de risques de développement des légionelles sur ses installations de refroidissement dans leurs conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans leurs conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés dans cette analyse, quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 9 ou du point 7.1 des arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 susvisés et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion

du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'alinéa 11.2.4. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Elle permet à l'exploitant de revoir les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et de planifier, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de l'analyse des risques, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

11.2.2. *Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.*

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un bio-film.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles évoquée à l'alinéa 11.2.1. ci-avant.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du bio-film sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le bio-film et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

11.2.3. *Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.*

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, bacs, canalisations, garnissages et échangeur[s]...),

- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

11.2.4. Contrôle des installations

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, les installations de refroidissement font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception et des plans d'entretien et de surveillance de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

11.3. Valeurs limites de rejet

La concentration mesurée en *Legionella* specie dans l'eau des circuits de refroidissement doit rester inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

En cas de dépassement de ce seuil ou d'impossibilité de quantifier la concentration en *Legionella* specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant met en œuvre les actions prévues :

- au point 7, titre II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- au titre II, article 9 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

TITRE V - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

12.1. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

12.2. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES

13.1. Emergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

13.2. Niveaux sonores

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

Type de zone	Niveaux Limites admissibles de bruit en dB (A)	
	de 7 h à 22 h,	de 22 h à 7 h,
Zone à prédominance industrielle	70	60

TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DECHETS

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 15 SEPARATION DES DECHETS

15.1. Dispositions générales

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

15.2. Gestion des déchets d'emballage

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

15.3. Gestion des huiles usagées

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

15.4. Gestion des piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

15.5. Gestion des pneumatiques

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 2002-1563 du 24 décembre 2002. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

15.6. Gestion des résidus de pré-traitement des eaux usées et des eaux pluviales

Les déchets de pré-traitement de la station (résidus de dégrillage, graisses, etc.) et les résidus de traitement des eaux pluviales (boues d'hydrocarbures) sont éliminés en centre agréé répondant aux dispositions de l'Article 17 .

ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de l'activité de l'usine. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 17 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

ARTICLE 18 DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 19 TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 COMPTABILITE

Pour chaque enlèvement (dont celui des déchets issus du pré-traitement des eaux usées) les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Code du déchet selon la nomenclature,
- Dénomination du déchet,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 22 CARACTERISATION DES RISQUES

22.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

22.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux. etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

ARTICLE 23 IMPLANTATION ET REGLES D'AMENAGEMENT

23.1. Accès, voies et aires de circulation

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut.

Une présence permanente est assurée sur le site 365 jours par an. L'accès au site sera réglementé et ne pourra se faire qu'après accord du poste de gardiennage.

Les voies de circulation et d'accès à l'établissement sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès au site des secours pourra se faire par deux entrées opposées, l'une au nord-ouest et l'autre au sud-est.

Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de tous les bâtiments. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt;

23.2. Alarme

L'établissement est équipé d'un système d'alarme sonore répondant aux modalités définies ci-dessous :

- le dispositif d'alarme d'évacuation fonctionne au moyen de commandes judicieusement réparties ;
- le signal sonore d'alarme générale est audible de tout point de l'établissement pendant le temps nécessaire à l'évacuation ;
- le personnel de l'établissement est informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale.

- le système d'alarme est maintenu en bon état de fonctionnement.

23.3. Repérage des matériels et des installations

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.
- De plus les raccordements de tuyauteries des aires de dépotages devront indiquer clairement le produit correspondant à ces canalisations.

ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

24.1. Conduite des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques des installations (silos, ateliers extraction, etc..) et aux questions de sécurité..

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de

l'inspection des installations classées.

24.2. Conception des bâtiments, locaux et cuves

24.2.1. Règles générales

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie, à permettre une évacuation rapide du personnel et à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

24.2.2. Bâtiment Extraction

Le volume maximal d'hexane mis en œuvre au sein de l'atelier d'extraction sera de 50 m³.

Le bâtiment extraction disposera sur l'ensemble de sa superficie d'une surface étanche à l'eau et à l'hexane. Le bâtiment sera conçu pour faire rétention à un éventuel déversement de produit ainsi qu'aux eaux d'extinction incendie. Les premiers volumes captés correspondant à un mélange d'eau et d'hexane seront récupérés vers une cuve de rétention dédiée d'un volume de 70 m³. Ce volume de rétention devra être maintenu vide hors incident. Une fois cette capacité remplie, l'excédent des eaux drainées sera dirigé vers le bassin de confinement des eaux incendie.

L'unité disposera de détecteurs d'hexane au nombre minimal de sept situés au plus près des équipements à risques afin de détecter tout incident au plus tôt. L'exploitant tiendra à disposition du service des installations classées un plan précis de l'implantation de ces détecteurs.

Un premier niveau d'alarme générera une alarme en salle de contrôle et une alarme sonore et visuelle au sein des installations. Le deuxième niveau d'alarme impliquant la détection sur deux capteurs entraînera la mise à l'arrêt et en sécurité des installations.

Dans un périmètre de 30 m autour des installations l'exploitant plantera une barrière physique de type grillage, réglementant l'accès à l'aire de l'extraction. Une procédure précisera les personnels habilités à l'accès de cette zone.

Le bâtiment sera largement ventilé à un taux minimal de renouvellement de 6 volumes par heure. En cas de défaut des installations de ventilation les installations seront arrêtées.

24.2.3. Aire de déchargement des camions d'hexane

L'aire de déchargement des camions de solvants est protégée par un canon à mousse prêt à être mis en œuvre lors de chaque opération.

L'aire de dépotage sera équipée de détecteurs thermiques et de gaz répartis de manière à couvrir l'ensemble de l'aire en présence d'un véhicule. Les détections gaz permettront également de s'assurer de l'absence de vapeurs explosibles provenant de la cuve de rétention

Le déclenchement de l'extinction sera réalisé soit par des déclencheurs manuels de type "coup de poing" soit depuis le local incendie soit en cas de détection par les détecteurs thermiques visés ci-dessus.

L'exploitant mettra en œuvre les moyens adaptés pour garantir l'absence d'émission d'hexane depuis le ciel gazeux du camion lors des opérations de dépotage. Il informera l'inspection des installations classées, avant toute exploitation, des moyens retenus

24.2.4. Canalisations

Les canalisations de transport de liquides inflammables, dangereux et les canalisations de transport d'huile seront aériennes et en aucun cas enterrées à l'exception des conduites gravitaires et des pipe-line d'huile

vers Diester et vers le poste de chargement bateaux. Lorsqu'elles passeront au-dessus de chaussée empruntée par des véhicules elles devront être à une hauteur minimale de 4 m. Aucune canalisation ne traversera les murets des cuvettes de rétentions.

L'exploitant définira un plan de maintenance et de contrôle des canalisations et de leurs joints en fonction des produits qu'elle transporte et de la géométrie de chaque secteur de canalisation. Il assurera un suivi rigoureux des contrôles et maintenances réalisés sur les canalisations de transport d'hexane. Ce plan de maintenance et le suivi associé seront tenus à disposition de l'inspection des installations cassées.

24.3. Installations électriques

24.3.1. *Sûreté des installations*

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément au décret n°88-1056 du 14/11/1988 relatif à la réglementation du travail, aux décrets 2002-1553 et 2002-1554 du 24 décembre 2002 et à leur texte d'application ; et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre. D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons équipotentielles.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible;
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières " dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits.

24.3.2. *Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans le rapport. Ce rapport comportera l'avis de l'organisme de contrôle sur :

- les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds
- la cohérence des matériels en place avec le classement des zones présentant des atmosphères

explosives telles qu'elles auront été définies par l'exploitant.

- la conformité des installations électriques et des matériels utilisés aux dispositions du présent arrêté.
- Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

24.4. Protection contre la foudre

24.4.1. *Conformité*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la réglementation en vigueur ainsi qu'à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Le dispositif retenu devra répondre aux préconisations de l'étude préalable foudre - RGC 20153 de Technip jointe au dossier de demande d'autorisation.

24.4.2. *Contrôles périodiques*

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'alinéa 24.4.1. ci-dessus fait l'objet d'une vérification par un organisme compétent à la mise en service des installations puis tous les cinq ans. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les pièces justificatives du respect des alinéas 24.4.1. et 24.4.2. sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées avant toute exploitation les moyens mis en œuvre pour assurer la détection d'orage ainsi que les procédures sur la mise à l'arrêt des installations concernées en cas d'orage.

24.5. Mode général d'exploitation de l'installation

24.5.1. *Gardiennage et contrôle d'accès*

Une présence humaine est assurée en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer dans l'établissement, au niveau de la station de traitement, durant les heures ouvrées ainsi qu'en dehors de ces heures et durant les jours fériés. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

24.5.2. *Interdiction de feux*

Il est interdit de fumer sur l'ensemble du site. De plus il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

24.5.3. *Permis d'intervention*

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un

permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 25 MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

25.1. Dispositions générales

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

25.2. Rétentions associées aux produits

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

25.3. Transports - chargements - déchargements

25.3.1. Dispositions générales

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers les dispositifs de rétention correspondant au minimum au volume de la citerne.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.3.2. Mesure de niveau des cuves

Les cuves de stockage de capacité supérieures à 50 m³ seront équipées d'une mesure de leur niveau de remplissage, cette indication sera disponible en salle de contrôle. Elles disposeront en outre d'une détection indépendante de cette mesure de remplissage d'une mesure de niveau haut et de niveau très haut, ces seuils seront définis par l'exploitant. En cas de dépassement du niveau haut une alarme sonore et visuelle sera déclenchée en salle de contrôle. Dans le cas des stockages d'hexane une alarme visuelle

sera également déclenchée à proximité de l'aire de chargement/déchargement associée aux cuves. En cas de dépassement du niveau très haut les opérations de transfert vers cette cuve devront être stoppées de manière automatique.

25.3.3. Aire de déchargement solvants

Les opérations de déchargement d'hexane seront asservies par un automatisme aux conditions suivantes:

- mise à la terre du véhicule
- absence de détection gaz
- présence permanente d'une personne surveillant le déchargement. Cette présence sera contrôlée par un système dit "homme mort".
- Non atteinte des niveaux haut ou très haut visé à l'article 25.3.2.

La surface de rétention sera étanches aux solvants et les produits captés sur cette surface seront dirigés vers une cuve enterrée correspondant au minimum au volume de la citerne la plus importante pouvant livrer le site.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

25.3.4. Expédition d'huile par pipe-line

Le transfert d'huile végétale vers d'autres installations pourra être réalisé par un pipe-line. Le départ de ce pipe-line sur le site sera alors délimité par une vanne commandable à distance depuis la salle de contrôle. Cette vanne sera à sécurité positive. Elle sera fermée hors des opérations de transfert de produit.

L'exploitant établira une procédure sur la réalisation de ces transferts. Lors des ces transferts les opérateurs de l'exploitant en salle de contrôle et du destinataire devront pouvoir se joindre à tout moment selon les modalités de la procédure visée ci-avant. En cas de signalement d'un incident le transfert sera immédiatement interrompu et la vanne du pipe-line sera aussitôt fermée. Préalablement à tout transfert il sera vérifié que le volume disponible de la cuve récepteur est bien cohérent avec le volume du transfert envisagé.

La canalisation entre l'exploitant et Diester devra être protégée de manière active contre la corrosion et fera l'objet d'un plan de maintenance régulier garantissant de sa bonne étanchéité.

25.4. Gestion des effluents en cas de déversement accidentel

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au TITRE III ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du TITRE VI du présent arrêté.

ARTICLE 26 DISPOSITION SPECIFIQUES AUX SILOS

26.1. Distances d'éloignement des installations

L'éloignement des capacités de stockage et les tours de manutention seront:

- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est

supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux.

- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour silos verticaux.

Les capacités de stockage et les tours de manutention seront éloignés d'une distance d'au moins 25 m de tout local impliquant la présence, occasionnelle ou permanente, de personnels non liés à la conduite de l'installation (administratifs, secrétaire, commerciaux, vestiaires, laboratoires...).

26.2. Protection contre les surpressions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Les silos de stockage des graines et des tourteaux seront munis d'évents dimensionnés selon la norme EN-14491 ou NFU 54-540. Ces événements seront munis d'un système garantissant l'absence de projection d'éléments en cas d'explosion.

Les élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, doivent :

- être rendus aussi étanches que possible
- et posséder des surfaces éventables

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

A l'exclusion des capacités de stockage proprement dites, l'ensemble des installations liées au stockage et à la manutention sera en extérieur (non compris dans un bâtiment ou une galerie béton ou capotage métallique). Les aires hémisphériques délimitées par la structure béton des pieds de silos, aires où circulera le transporteur de reprise des graines et tourteaux, devra comporter de chaque côté une surface libre d'au moins 4X3 m, de plus un espace libre de 3 m sera établi entre chaque silo.

26.3. Silos de stockage

Conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation, les silos de stockage des graines seront des silos métalliques et les silos de stockage tourteaux seront en béton. Tous ces silos seront à fond plat reposant sur une base béton de hauteur 3 m en deux parties hémisphériques remplies de sable. L'espace entre ces deux bases de chaque silo sera suffisant pour permettre le passage d'un convoyeur de reprise des graines en assurant un espace libre suffisant pour éviter tout risque de confinement. Il n'existera aucune communication directe ou indirecte entre les différents silos.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des graines et des tourteaux

(durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Les silos de stockage des graines et des tourteaux seront équipés d'un système de contrôle thermométrique avec report d'alarme en salle de contrôle. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement. Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les silos de stockage des tourteaux (sauf le silo plat) seront de plus munis d'un système de mesure du taux de CO dans le ciel gazeux des silos. Cette mesure sera rapportée en salle de contrôle et associée à une alarme.

Les silos doivent être conçus et construits afin de permettre l'inertage par gaz inerte en cas d'incendie. L'exploitant disposera d'une convention d'approvisionnement en gaz lui permettant de réaliser cet inertage. Cette convention devra permettre l'apport de gaz d'inertage dans des délais cohérent avec le POI.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations
- la procédure d'inertage ;
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

26.4. Installations de manutentions

Les installations de manutention sont

- munies de contrôles de départ de bandes avec report d'alarme en salle de contrôle (avec également génération de l'alarme en cas de défaillance du capteur)
- d'un contrôleur de rotation;
- contrôle de la température sur les paliers;
- équipées de bandes et sangles anti-statique et de type sécurité feu non propagatrices de la flamme
- Les bandes seront de plus munies d'un système anti-patinage pour éviter un échauffement au niveau des tambours d'entraînement avec arrêt de l'installation par différentiel de vitesse entre le pied et la tête du tapis.

Les transporteurs hors élévateurs et le transporteur à bande approvisionnant le site depuis le port seront des transporteurs à chaînes.

Les élévateurs à sangles seront de plus munis d'un système de sprinklage en tête des élévateurs.

Les fosses des élévateurs et redlers par lesquels transitent potentiellement des tourteaux seront munis de détecteurs d'hexane. Cette détection générera des alarmes à 20 % et à 40 % de la LIE de l'hexane. Ces alarmes seront reportées en salle de contrôle.

26.5. Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage. Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont :

- soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m^3 (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles);
- soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration.

Ces aires doivent être régulièrement nettoyées.

26.6. Nettoyage des installations

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 27 RESERVOIRS D'HEXANE

Le site comprendra 3 réservoirs de stockage d'hexane dont un réservoir de stockage de secours maintenu vide hors incident. Ces réservoirs seront enterrés et à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique.

27.1. Canalisations

Les canalisations enterrées de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs doivent être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur;

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche. La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Dans tous les cas, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage doit être à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des liquides inflammables est interdit.

Il est interdit de relire les parties inférieures des réservoirs par une canalisation directe.

Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eaux et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne doit passer à une distance du ou des réservoirs inférieurs à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

27.2. Isolement du risque

L'exploitant mettra en œuvre les dispositifs garantissant l'impossibilité d'une propagation d'un incendie ou d'une explosion depuis le circuit de l'atelier d'extraction vers les réservoirs de stockage d'hexane.

27.3. Events

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage. Les gaz issus des événements seront redirigés vers les installations du bouilleur pour être réincorporées dans le procédé.

27.4. Implantation

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celles des matériaux de remblayage par suite de trépidations. En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des réservoirs, protégées d'une couche de sable, doivent être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal. Les parois de chaque réservoir doivent être distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins qu'il soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

27.5. Epreuves initiales et vérification de l'étanchéité

Les réservoirs construits selon les normes NFM 88512 et NFM 88513 ou selon toute autre norme d'un

Etat-membre de l' Espace économique européen, reconnue équivalente, doivent subir, avant leur mise en service, sous la responsabilité du constructeur, une épreuve hydraulique à une pression conformément à leurs normes.

En outre, l'étanchéité des raccords, joints tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar. Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars

27.6. Accessoires

Les départs des canalisations, les tampons de visite et la robinetterie doivent être métalliques et conçus pour résister aux chocs et au gel.

Ces accessoires doivent se trouver à la partie supérieure des réservoirs.

ARTICLE 28 SALLE DE CONTROLE

La salle de contrôle sera située hors des zones d'effets létaux des scénarios de dangers identifiés. Les éléments constructifs de cette salle présenteront une stabilité au feu REI 120. En cas de présences de vitrage dans cette salle, ils ne seront pas orientés vers la zone d'extraction, les vitrages seront feuilletés.

La salle de commande sera équipée d'une commande permettant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'ensemble du site dans un délai de 5 min en absence de toute autre action humaine et les châssis seront capables de supporter une pression de 50 mb. Il sera possible d'avoir accès à un double du panneau de contrôle et de commande depuis un poste déporté situé dans les bureaux administratifs.

ARTICLE 29 SUIVI DES TENEURS EN HEXANE

L'exploitant assurera un contrôle régulier des teneurs en hexane restant présente dans les tourteaux et les huiles en sortie de l'extraction et avant leur stockage. Il définira dans une procédure la fréquence de ces contrôles ainsi que les seuils d'alarme associés et les actions de sécurité à mettre en œuvre le cas échéant.

ARTICLE 30 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

30.1. Moyens de secours contre l'incendie

L'établissement est pourvu des moyens de lutte contre l'incendie prévus dans le dossier de demande d'autorisation sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

30.1.1. Manche à air

A chaque entrée du site, l'exploitant mettra en place des manches d'orientation et de force du vent.

30.1.2. Extincteurs

Des extincteurs de type et de capacité appropriée en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, à raison d'un appareil pour 200 m². Les extincteurs doivent être homologués.

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs), numérotés et accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

30.1.3. Robinets d'incendie armés

Les bâtiments sont équipés de RIA de diamètre 40 mm en nombre suffisant. Leur installation doit être conforme à la règle R5 de l'APSA ou toute autre règle équivalente. Ils sont notamment disposés à proximité de chaque issue, bien signalés, accessibles en toutes circonstances et maintenus en bon état de fonctionnement. Ces robinets d'incendie armés doivent être conformes aux normes en vigueur.

30.1.4. Réseau de sprinklage

L'ensemble de l'atelier préparation et du local incendie est protégé du risque incendie par un système de sprinklage localisé. Le bâtiment d'extraction est protégé du risque incendie par un système d'extinction automatique de type "déluge" par mélange eau plus émulseur.

En cas de déclenchement de ces moyens incendie une alarme centralisée au poste de gardiennage devra être générée.

30.1.5. Poteaux d'incendie - Sources d'eau

L'établissement doit disposer d'une réserve en eau d'incendie de 1.400 m³. Cette réserve est associée à 2 pompes assurant chacune un débit de 700 m³/h. Cette réserve peut être alimentée en tant que de besoin par le réseau d'eau public. Cette ressource servira à alimenter les réseaux de sprinklage et RIA.

D'autre part l'établissement doit disposer d'un réseau incendie interne alimenté par la réserve visée ci-dessus. Ce réseau sera maillé et desservira des poteaux incendie situés à proximité de chaque installation présentant des risques. Ce réseau garantira un débit minimal de 120 m³/h pendant 2 heures et ce à une pression de 1 bar. Ces 3 poteaux devront être répartis sur l'ensemble du site, ils seront alimentés par la pomperie et la réserve alimentant également le réseau sprinkler.

30.1.6. Réserve en émulseur

L'exploitant disposera d'une réserve fixe en émulseur de 7m³.

30.1.7. Confinement des eaux incendie

Les eaux incendie des ateliers préparation et extraction devront pouvoir être collectées et confinées à hauteur d'un volume de 1.400 m³. Ce volume pourra constitué au sein des bâtiments ou bien dans une rétention déportée.

Le site sera isolable du réseau extérieur par des vannes manuelles installées sur les exutoires de rejet des eaux pluviales dans le fossé de la rue de la Caravelle.

30.1.8. Prévention du risque toxique des installations voisines

Les bâtiments administratifs et la salle de contrôle seront pressurisés de manière à pouvoir protéger les personnels en cas d'incident sur les installations voisines autorisées avec servitude (AS). L'exploitant s'assurera que le mode de pressurisation sera compatible avec les effets et les durées prévisibles d'un tel aléa.

30.1.9. Vérifications et exercices

L'exploitant s'assurera périodiquement que les moyens de secours, les obturateurs et les vannes de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la

cadence d'une fois par an au minimum, à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les comptes-rendus de ses vérifications et exercices.

Des essais hebdomadaires seront réalisés sur les pomperies incendie pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

30.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit et affiche en tous lieux concernés les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures, etc.). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer sur l'ensemble du site,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant, dans les bureaux séparés des cellules de stockage,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts, etc),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- les moyens de confinement à utiliser en cas d'écoulement de produits,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les procédures définies en cas d'alarme des sirènes PPI des sites AS voisins. Ces procédures porteront tant sur les consignes d'évacuation ou de confinement, ainsi que sur la mise en sécurité des installations de CARGILL.

30.3. Plan d'Opération interne (P.O.I)

L'exploitant dispose d'un POI réalisé sur la base de ses études de dangers. Ce POI est régulièrement mis à jour en fonction des évolutions du site. Il fait l'objet d'un examen annuel par l'exploitant pour apprécier la nécessité de procéder à une révision de ce POI.

Le POI devra prendre en compte l'information et l'alerte des personnels des sites voisins de Montoir stockage et Diester en cas d'incident sur les silos de CARGILL dont les effets irréversibles en cas d'explosion pourraient impacter ce site.

TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 31 MODALITES GENERALES DE CONTROLE

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous. Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 32 CONTROLES, ANALYSES ET CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant :

33.1. Auto-Surveillance des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par auto-surveillance selon les modalités suivantes :

<i>Rejets</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence de mesure</i>	<i>Point de surveillance</i>	<i>Conditions de prélèvement</i>
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers le milieu récepteur	température	journalière	Sortie station	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers
	MES	journalière		
	DCO	journalière		
	DBO ₅	mensuellement		
	N global	hebdomadaire		
	P total	hebdomadaire		
	débit	continue		
pH	continue			

33.2. Contrôle extérieur des eaux résiduaires

Les rejets dans le milieu naturel feront l'objet d'un contrôle par un laboratoire agréé selon les modalités suivantes :

Rejets	Paramètres	Fréquence de mesure	Point de surveillance	Conditions de prélèvement	Méthodes de référence
Eaux résiduaires après épuration rejetées vers le milieu récepteur	température	trimestrielle	Sortie station	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit ➔ constitution d'échantillons moyens journaliers	-
	MES	trimestrielle			NF EN 872
	DCO	trimestrielle			NFT 90101
	DBO ₅	trimestrielle			NFT 90103
	N global	trimestrielle			NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
	P total	trimestrielle			NFT 90023
	AOX	trimestrielle			NF EN 1485
	débit	trimestrielle			-
	pH	trimestrielle			NFT 90008
Eaux pluviales	MES	semestrielle	Sortie réseau avant rejet dans le fossé. Une mesure par point de rejet.	Prélèvement instantané manuel réalisé si possible lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode	NF EN 872
	DCO	semestrielle			NFT 90101
	Hydrocarbures totaux	semestrielle			NFT 90114
	pH	semestrielle			NFT 90008
	Température	semestrielle			-

33.3. Surveillance des rejets atmosphériques

33.3.1. Auto-surveillance

Concernant les rejets de ses deux chaudières, l'exploitant procédera à une

- mesure en permanence et en continu des concentrations en oxydes d'azote, monoxyde de carbone et oxygène. Ces mesures en continu seront transmises à un ordinateur implanté en salle de contrôle principale. Des alarmes seront générées si les valeurs de consigne sont dépassées. En cas de dépassement, l'exploitant en recherchera l'origine et engagera les actions nécessaires afin de respecter au plus tôt les valeurs de rejets prescrites.
- estimation journalière des émissions de dioxyde de soufre basé sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement de l'installation.
- mesure semestrielle du dioxyde de soufre

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes d'azote, de monoxyde de carbone et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site et un examen de leur fonctionnement. Les registres de ces étalonnages seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque

les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par les intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

33.3.2. Contrôle extérieur

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, les mesures des paramètres réglementés au TITRE IV Article 10

Les mesures périodiques des émissions de polluants des chaudières s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. Les résultats des mesures périodiques des émissions de polluants sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par trimestre par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, la détermination du niveau des rejets en composés organiques volatils visé au TITRE IV Article 9 .

33.3.3. Equipement de contrôle

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des poussières...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux

et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

33.4. Surveillance des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

33.4.1. *Analyses des legionella*

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 doit être au minimum pendant la période de fonctionnement de l'installation :

- mensuelle pour les tours soumises à autorisation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses ci-avant mentionnées sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimensuelle pour les tours soumises à autorisation.

33.4.2. *Carnet de suivi*

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement/conditions de mise en œuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectuées : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés aux carnets de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques, etc.),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,
- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,

- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

33.5. Surveillance des émissions sonores

A compter de la notification de cet arrêté, l'exploitant fait réaliser, au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. La première mesure sera réalisée dans les 6 mois suivant la mise en service des installations.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans les deux mois suivant leur réalisation. En cas de non-respect des valeurs de référence prévues par le présent arrêté, l'exploitant doit accompagner son envoi de propositions d'aménagements permettant de réduire les niveaux sonores dans l'environnement et de l'échéancier de réalisation correspondant.

33.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination.

ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRETATION ET DISCUSSION DES RESULTATS

34.1. Interprétation des résultats

Dans le cadre d'une auto-surveillance permanente des rejets aqueux (1 mesure représentative/jour au moins), sauf disposition contraire, 10 % de la série de résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne dépasse le double de la valeur.

34.2. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application de l'Article 33 , notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats laissent à présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires prescrites.

34.3. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 33.1. ci- avant est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont présentés selon le format défini par l'inspection des installations classées.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Concernant les autres mesures et analyses imposées à l'Article 33 , celles-ci seront tenues à disposition

de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant un bilan annuel récapitulatif des opérations de rejets réalisées.

34.4. Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 35 BILANS PERIODIQUES

35.1. Déclaration annuelle des émissions

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} mars de chaque année, un bilan annuel des émissions portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la consommation d'énergie. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- Le plan de gestion des COV. Ce plan devra faire apparaître les éventuelles actions de réduction réalisées l'année passée et celles engagées pour l'année à venir. Il devra comporter un comparatif sur la justification des meilleures technologies utilisées. Ce comparatif portera tant sur les possibilités de réduction à la source des émissions, sur la réduction de la toxicité des produits utilisés que sur l'amélioration de la captation et de l'amélioration du traitement des émissions.
- la masse annuelle des émissions de polluants suivant un format fixé par le ministère chargé des installations classées.

35.2. Bilan de fonctionnement décennal

L'exploitant établit un bilan décennal de fonctionnement conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées.

TITRE IX DISPOSITION PARTICULIERES - CHAUDIERES

ARTICLE 36 REGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

ARTICLE 37 COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

ARTICLE 38 ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin et le plancher haut du bâtiment est à une hauteur inférieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 39 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 40 ISSUES

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 41 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé:

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte- tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte- tenu des contraintes d'exploitation."

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la

température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 42 CONTROLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 43 AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes RE30. Le local chaufferie sera séparé de tout autre local par un mur REI 120.

ARTICLE 44 DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 41

Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à 'TITRE VII 24.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

ARTICLE 45 CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

TITRE X AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 46

En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 47

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 48

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Montoir de Bretagne et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Montoir de Bretagne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de l'aménagement et de l'environnement - bureau de l'environnement.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux conseils municipaux de Montoir de Bretagne, Saint Brévin les Pins, Corsept, Donges et Trignac.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS CARGILL FRANCE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE 49

Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la SAS CARGILL FRANCE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 50

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 51

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 52

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Montoir de Bretagne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 28 décembre 2007

**Le PREFET,
Pour Le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission
Pour la politique de la ville
Secrétaire général adjoint
Signé : Guillaume LAMBERT**

ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION

ANNEXE 2 SOMMAIRE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	3
- ARRÊTÉ DU 29 MARS 2004 MODIFIÉ, RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES PRÉSENTÉS PAR LES SILOS DE CÉRÉALES, DE GRAINS, DE PRODUITS ALIMENTAIRES OU DE TOUT AUTRE PRODUIT ORGANIQUE DÉGAGEANT DES POUSSIÈRES INFLAMMABLES.....	5
TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	7
ARTICLE 2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
TITRE III - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	9
ARTICLE 3 PRÉLÈVEMENT D'EAU	9
ARTICLE 4 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	9
ARTICLE 5 CONDITIONS DE REJETS	10
ARTICLE 6 VALEURS LIMITES DE REJETS	11
TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	14
ARTICLE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
ARTICLE 8 PRÉVENTION DES ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	14
ARTICLE 9 LIMITATION DES EMISSIONS DE SOLVANTS	14
ARTICLE 10 REJETS ATMOSPHERIQUES DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	15
ARTICLE 11 PRÉVENTION DU RISQUE DE PROLIFÉRATION DE LEGIONELLES	15
TITRE V - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	19
ARTICLE 12 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	19
ARTICLE 13 NIVEAUX ACOUSTIQUES	19
TITRE VI - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS	20
ARTICLE 14 LIMITATION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 15 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	20
ARTICLE 16 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	21
ARTICLE 17 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 18 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	21
ARTICLE 19 TRANSPORT.....	21
ARTICLE 20 COMPTABILITÉ.....	21
TITRE VII - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	22
ARTICLE 21 PRINCIPES DIRECTEURS	22
ARTICLE 22 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	22
ARTICLE 23 IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	22
ARTICLE 24 MESURES GENERALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	23
ARTICLE 25 MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	27
ARTICLE 26 DISPOSITION SPÉCIFIQUES AUX SILOS.....	28
ARTICLE 27 RÉSERVOIRS D'HEXANE.....	31
ARTICLE 28 SALLE DE CONTRÔLE	33
ARTICLE 29 SUIVI DES TENEURS EN HEXANE	33
ARTICLE 30 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	33
TITRE VIII SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	36
ARTICLE 31 MODALITÉS GÉNÉRALES DE CONTRÔLE.....	36
ARTICLE 32 CONTRÔLES, ANALYSES ET CONTRÔLES INOPINÉS.....	36
ARTICLE 33 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE.....	36
ARTICLE 34 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS	40
ARTICLE 35 BILANS PÉRIODIQUES	41
TITRE IX DISPOSITION PARTICULIÈRES - CHAUDIÈRES	42
ARTICLE 36 RÈGLES D'IMPLANTATION	42
ARTICLE 37 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS	42

ARTICLE 38 ACCESSIBILITÉ.....	42
ARTICLE 39 VENTILATION.....	43
ARTICLE 40 ISSUES.....	43
ARTICLE 41 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	43
ARTICLE 42 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	44
ARTICLE 43 AMÉNAGEMENT PARTICULIER.....	44
ARTICLE 44 DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE.....	44
ARTICLE 45 CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	44
ANNEXE 1 PLAN DE LOCALISATION.....	48
ANNEXE 2 SOMMAIRE.....	49